



## Procès-Verbal

### *Commission Régionale de Contrôle des Mutations*

#### **Réunions des 15 et 17 décembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assistant : MMES BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

**A.S. ST PRIEST – 504692 – BARTAMAY Belinay (U16F) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883**

**F.C. SEYSSINS – 530381 – BOURGUIGNON Chrys (U19) – club quitté : A. J. VILLE-LA-GRAND – 552307**

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

##### **DOSSIER N° 392**

**O. SALAISE RHODIA – 504465 – CELEPCI Elyesa (U17) – club quitté : U.S. CHANAS SABLONS SERRIERES – 504422**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04 décembre 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le représentant légal du joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

##### **DOSSIER N° 393**

**U.S. METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – ZAIRI Mounder (U16) – club quitté : C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450**

Considérant que le club de l'U.S. METARE ST ETIENNE SUD EST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ; Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 394**

**A.S. DE CHATELARD MONTLUCON – 539106 – Oidjidou DAOUDOU et Alie SESAY (Senior) – club quitté : U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489**

##### **1° Pour le joueur Oidjidou DAOUDOU :**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ; Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 13 décembre 2025 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôture le dossier suite à la régularisation de la situation.**

##### **2° Pour le joueur Alie SESAY :**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ; Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 395**

**A.S. TULLINS FURES – 514916 – Nolan FERNANDES (U18) – club quitté : RIVES SP. – 517051**

Considérant que le club de A.S. TULLINS FURES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ; Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

## **DOSSIER N° 396**

**CEBAZAT SP – 510828 – Kiyan MENASRIA (U16) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905**

Considérant que le club de CEBAZAT SP demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;  
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

## **DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION**

### **DOSSIER N° 397**

**C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 :**

**CARLIN Enes Alp (U16) – club quitté : U.S. MODANE – 542485**

**CHATEL Enzo (U16) – club quitté : F.C. VILLARGONDTRAN – 527400**

Considérant que le club de C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédent la demande.**

**Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;**

Considérant que les clubs quittés en date du 30 août 2025 pour le club de l'U.S. MODANE et du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour le club du F.C. VILLARGONDTRAN, ont demandé à la ligue la mise en inactivité de la catégorie Libre / U17 – U16

Considérant que la Commission a constaté que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe U17/U16 lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer les clubs suivants : l'U.S. MODANE et le F.C. VILLARGONDTRAN en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 398**

### **F. SUD GESSION – 550798 – FONTERET Liam (U16) & DELINCHANT MELCHIOR Matheo (U17) – club quitté : U.S. CHALLEX – 504265**

Considérant que le club F. SUD GESSION demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 12 décembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U16 – U17 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.* » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 12 décembre 2025, a répondu à la Commission par retour de courriel pour indiquer qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / U16 – U17 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. CHALLEX en inactivité dans la catégorie Libre / U16 – U17, au 12 décembre 2025.

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont été demandée pour DELINCHANT MELCHIOR Matheo en date du 13 septembre 2025 et pour FONTERET Liam le 07 décembre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

**Considérant les faits précités :**

**La Commission rejette la demande du club F. SUD GESSION en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 399**

### **F. C. BRESSANS – 553816 – LELY Elliot & DE BRITO FERREIRA Arthur (U15) - club quitté : US NANTUAISIENNE – 527613**

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement correspond à la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification d'un refus ;

Que la saisie des pièces après ce délai modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce ;

Que par conséquent, si elle est après le 15 juillet, le cachet mutation d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que la saisie de la demande du joueur LELY Elliot a été faite le 13/07/2025 et celle du joueur DE BRITO FERREIRA Arthur a été faite le 02/07/2025 ;

Que suite à des refus de pièces, les demandes de licences ont été complétées le 11/08/2025 pour LELY Elliot et le 18/08/2025 pour DE BRITO FERREIRA Arthur, au-delà du délai de quatre jours ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ;

Qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la règlementation en vigueur ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du F. C. BRESSANS.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN